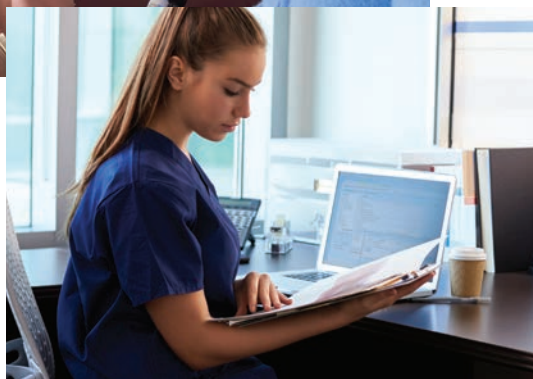


Quel est mon champ d'exercice?



Par SUSANNE PRIEST

Il est souvent difficile de décrire ce que signifie être une infirmière ou un infirmier immatriculé (II) parce que l'exercice de la profession ne saurait être réduit à une liste de tâches ou d'activités.

La nature complexe de la prise de décisions en matière de coordination des soins infirmiers et les compétences requises pour effectuer des tâches cliniques peuvent être difficiles à exprimer clairement. De plus, les domaines de la profession infirmière sont nombreux – administration, formation, élaboration

tion de politiques et recherche –, ce qui ajoute à la complexité de la description du champ d'exercice de l'II. Par ailleurs, le chevauchement du champ d'exercice des II avec d'autres fournisseurs de soins peut créer une zone grise où il est difficile de définir où commence et où s'arrête le rôle de l'II au sein de l'équipe des soins de santé. Ce document tente clarifier ce qu'on entend par le terme « champ d'exercice » dans le contexte de la pratique des II au Nouveau-Brunswick.

La compétence infirmière peut être décrite comme la combinaison des connaissances, des habiletés, des valeurs, des convictions et de l'expérience professionnelle acquises en tant qu'infirmière – autrement dit, l'intégration des connaissances, des réflexions et du jugement de l'II, y compris ses qualités et ses valeurs professionnelles et personnelles (Fukada, 2018; Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, 2019a). La *Loi sur les infirmières et infirmiers* (2002) décrit la profession infirmière ainsi : « l'exercice de la profession infirmière, y compris le diagnostic et le traitement des réactions humaines aux problèmes de santé réels ou éventuels, ainsi que de la surveillance infirmière » (p. 3). Cette définition est large et fondée sur les concepts suivants :

- les II reçoivent une formation qui respecte les normes de la formation au niveau du baccalauréat¹;
- les étudiantes infirmières obtiennent leur diplôme d'une école de sciences infirmières approuvée et satisfont aux *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick*; et
- les II exercent la profession conformément aux normes d'exercice établies par l'AIINB.

Dans les documents *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick* (2019a) et *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2019b), le champ d'exercice renvoie aux activités pour lesquelles l'II est formée et qu'elle est autorisée à exécuter comme il est établi dans les lois et les normes réglementaires. Pour expliciter ce concept, notons que le rôle de l'II évolue en fonction du client servi, de la compétence individuelle de l'II, des politiques de l'employeur, des normes de l'organisme de réglementation de la profession infirmière et des mesures législatives provinciales et fédérales.

Il est important de souligner que le champ d'exercice de la profession infirmière est plus large que le champ d'exercice individuel de chaque II. Le champ d'exercice individuel de l'II diffère en fonction de la compétence acquise par l'II par sa formation formelle et informelle, des compétences acquises par son expérience infirmière dans différents domaines et des services fournis à divers groupes.

Comme les II reçoivent une formation généraliste, on s'attend à ce que leur champ d'exercice évolue au fil de leur pratique professionnelle et de leur formation continue. De plus, il peut être attendu de l'II qu'elle exécute des procédures de niveau post-débutant (aussi appelées des procédures en soins infirmiers avancés) qui sont propres à son environnement de travail. Veuillez consulter le document *L'examen des demandes d'ajout de*

procédures de niveau post-débutant (AIINB, 2013) pour en savoir plus au sujet des compétences et des procédures de niveau post-débutant.

Les infirmières en pratique avancée, dont les infirmières cliniciennes spécialisées (ICS) et les infirmières praticiennes (IP), ont suivi une formation formelle additionnelle et sont des II qui ont des connaissances et une compétence élargies ainsi qu'une reddition de comptes et une responsabilité plus étendues. L'énoncé intitulé *La pratique infirmière avancée* (2018), fournit des renseignements détaillés sur le rôle des infirmières en pratique avancée au Nouveau-Brunswick, y compris leur champ d'exercice.

Les II devraient connaître le rôle de tous les membres de l'équipe des soins de santé, y compris leur propre rôle et leur apport à l'équipe. Bien qu'il puisse être difficile de décrire ce qu'implique la profession d'II, avoir une pratique réflexive et se tenir au courant en consultant des articles professionnels en soins infirmiers aideront à savoir comment décrire la prise de décisions complexes et la diversité des activités infirmières effectuées par les II.

Il faut que l'équipe des soins de santé, les décisionnaires dans les établissements, les responsables gouvernementaux et le public comprennent le champ d'exercice des II et la contribution des II au système des soins de santé. L'optimisation du plein champ d'exercice des II est favorisée par des politiques de l'employeur qui facilitent l'autonomie des II, ce qui permet à l'II d'appliquer son plein champ d'exercice (Ganz, Toren et Fadlon, 2016). Quand le champ d'exercice de chaque professionnel de la santé est compris, les membres de l'équipe collaborent mieux parce que les limites et les forces de chaque membre sont connues.

Références

- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2002). *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Fredericton, chez l'auteur.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2013). *L'examen des demandes d'ajout de procédures de niveau post-débutant*. Fredericton, chez l'auteur.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2018). *Énoncé : La pratique infirmière avancée*. Fredericton, chez l'auteur.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2019a). *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick*. Fredericton, chez l'auteur.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2019b). *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. Fredericton, chez l'auteur.
- Fukada M. (2018). Nursing Competency: Definition, Structure and Development. *Yonago acta medica*, 61(1), 1-7.
- Ganz, F., Toren, O. et Y. Fadlon (2016). Factors Associated with Full Implementation of Scope of Practice. *Journal of Nursing Scholarship*, 48(3).

¹ Désigne les programmes approuvés par le Conseil, y compris les programmes de formation infirmière qui peuvent être requis comme conditions à l'exercice de la profession infirmière en application de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (AIINB, 2002).

Est-ce que je peux?

Un outil de prise de décision pour aider à définir le champ d'exercice

1

Est-ce que le rôle ou l'activité s'inscrit dans le champ d'exercice de l'II ou de l'IP et respecte les mesures législatives, la réglementation et les normes professionnelles applicables?



2

Est-ce que les politiques de l'employeur ou la description de poste soutiennent l'II ou l'IP dans l'exécution du rôle ou de l'activité?



3

L'II ou l'IP a-t-elle les compétences requises pour exécuter le rôle ou l'activité?



L'II ou l'IP peut exécuter l'activité, l'intervention ou le rôle conformément aux normes pour des soins infirmiers de qualité.

* L'organisation de cette ressource s'inspire de l'outil de prise de décision *LPN Practice Decision-Making Tool* (2019) du College of Licensed Practical Nurses of Alberta.

Voici un outil qui peut être utilisé pour déterminer si une pratique est sécuritaire et autorisée pour les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) dans tous les milieux d'exercice. L'application de l'algorithme prend en compte les mesures législatives, les besoins du client, le milieu d'exercice et la compétence individuelle de l'II ou de l'IP. Dans tous les domaines d'exercice, les II et les IP ont l'obligation de respecter leurs normes d'exercice de l'AIINB et le *Code de déontologie* de l'AIIC. Voici quelques considérations essentielles qui vous guideront pour établir s'il est approprié pour une II ou une IP en particulier d'exécuter un rôle ou une activité spécifique.

Commencez par la question 1. Si vous répondez « Oui » à une question, vous pouvez passer à la suivante. Si vous répondez « Non » à une question, cela signifie que cette pratique n'est peut-être pas appropriée pour l'instant et que vous devriez consulter l'AIINB pour en savoir plus. Si vous répondez « Oui » à toutes les questions de l'outil, alors le rôle ou l'activité en question s'inscrit effectivement dans votre champ d'exercice.

QUESTION 1

Est-ce que le rôle ou l'activité s'inscrit dans le champ d'exercice de l'II ou de l'IP et respecte les mesures législatives, la réglementation et les normes professionnelles applicables?

La pratique des II et des IP est décrite dans les compétences de niveau débutant et les normes d'exercice établies par l'AIINB pour les deux professions. Ces documents, qui servent à éclairer la pratique des II et des IP au Nouveau-Brunswick, se trouvent sur le site [Web de l'AIINB](#).

Vous avez également l'obligation d'avoir une pratique qui respecte les mesures législatives provinciales et fédérales pertinentes, dont la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Les II et les IP doivent déterminer de manière individuelle les mesures législatives qui s'appliquent à leur pratique infirmière.

Si vous avez d'autres questions, il serait bon de passer en revue le module sur la jurisprudence de l'AIINB (revue

en ligne des mesures législatives, normes et politiques pertinentes qui touchent la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick).

QUESTION 2

Est-ce que les politiques de l'employeur ou la description de poste soutiennent l'II ou l'IP dans l'exécution du rôle ou de l'activité?

Les II et les IP travaillent dans les paramètres de leur rôle qui est défini par les politiques de l'employeur et la description de poste. Les rôles et responsabilités des II et des IP sont propres au milieu d'exercice. Les II et les IP doivent aussi s'assurer qu'un soutien clinique est en place, notamment, mais sans s'y limiter : lignes directrices, directives ou politiques pour orienter la pratique; fournitures et équipements adéquats pour exécuter l'activité en toute sécurité; surveillance appropriée s'il y a lieu. L'II ou l'IP doit savoir quel rôle ou quelle activité dans sa pratique nécessite une surveillance (ou des conseils) directe ou indirecte.

- **Une surveillance directe** signifie qu'un soutien (II, IP ou médecin) se trouve sur place, au point de soins.
- **Une surveillance indirecte** signifie qu'un soutien (II, IP ou médecin) peut être consulté et fournir des conseils, mais ne se trouve pas sur place au point de soins. La personne qui fournit une surveillance indirecte doit être *facilement rejoignable* et est en mesure de fournir de l'aide au besoin.

Le milieu d'exercice varie en fonction des besoins en soins des clients, du modèle de prestation de soins et de la composition du personnel. Si l'employeur ne soutient pas le rôle ou l'activité, vous pouvez préconiser la mise en place de politiques à l'appui et même contribuer à leur élaboration.

D'autres questions à se poser pour éclairer la décision :

- La procédure ou l'activité est-elle indiquée dans votre description de poste?

- Les politiques organisationnelles appuient-elles l'exécution de la procédure ou de l'activité par une II ou une IP?
- Les ressources nécessaires pour soutenir l'II ou l'IP avant, pendant et après l'activité sont-elles accessibles?
- Les ressources continueront-elles à être accessibles lors de l'exécution de futures procédures ou activités?

QUESTION 3

L'II ou l'IP a-t-elle les compétences requises pour exécuter le rôle ou l'activité?

Chaque II ou IP a un champ d'exercice qui lui est unique. Avant d'exécuter une procédure ou une activité, l'infirmière a l'obligation de réfléchir à son propre champ d'exercice et à se demander si ses connaissances, son aptitude et son jugement sont suffisants pour exécuter la procédure ou l'activité de manière sécuritaire et compétente. L'acquisition de nouvelles compétences peut se faire par l'expérience, des formations en cours d'emploi, ou des formations ou des certifications de niveau post-débutant. L'AIINB offre d'autres conseils sur ce processus décisionnel dans son document intitulé *Lexamen des demandes d'ajout de procédures de niveau post-débutant*.

La réflexion personnelle facilitée par les questions suivantes aidera l'II ou l'IP à déterminer son champ d'exercice individuel :

- Est-ce que je suis le fournisseur de soins le plus approprié?
- Est-ce que je possède les connaissances, l'aptitude et le jugement nécessaires pour : a) évaluer s'il est approprié d'exécuter la procédure? b) exécuter la procédure? c) prendre le patient en charge avant, pendant et après la procédure?
- Comment vais-je acquérir et maintenir ma compétence?

Il serait bon que les II et les IP ayant besoin d'une formation supplémentaire pour exécuter un rôle ou une activité en toute sécurité dans leur milieu